

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SMD3

La Rampinsolle
24660 Coulounieix-Chamiers

Références : UbD24-47/13/2023
Code AIOT : 0005211902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement SMD3 (ex CCIVS) - Déchèterie Planèze 24190 NEUVIC. L'inspection a été annoncée le 24/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée conformément au Plan Pluriannuel de Contrôle pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMD3
- Déchèterie Planèze 24190 NEUVIC
- Code AIOT : 0005211902
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie est constituée :

- d'un quai de chargement de type « modulaire » en partie haute avec diverses bennes de collecte de déchets non dangereux apportés par les usagers du secteur. Sont également collectés sur la déchèterie, les déchets diffus spécifiques des ménages (peintures, solvants ...), huiles, DEEE, piles Un récépissé a été délivré le 04/10/2005 au CCMVI. Suite à la modification de la nomenclature en novembre 2012 un récépissé d'antériorité a été délivré le 3 avril 2013.
- d'une plate forme imperméabilisée en partie basse dédiée aux déchets verts en zone inondable. Lors de la modification de la nomenclature en 2012, l'exploitant a déclaré une capacité de stockage

de déchets verts de 1 500 m³ alors que le plan d'installation en date du 21/09/2005 se limitait uniquement à la plate-forme sur-élevée de la déchetterie. La partie basse en zone de crue décennale n'était pas aménagée. Un récépissé de déclaration d'antériorité a toutefois été délivré le 3 avril 2013 pour deux activités qui ne disposaient pas initialement de récépissé de déclaration (stockage et broyage de déchets verts).

Le SMD3 par courrier daté du 3 janvier 2023 reçu en préfecture le 16 janvier 2023 informe le préfet du transfert de l'exploitation de cette déchetterie au son profit en lieu et place du CCIVS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de la plate-forme basse en zone PPRI
- contrôle des points et propositions faites par l'exploitant par courrier du 11 avril 2016

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-6 (abrogé)	/	Sans objet
2	Défense incendie et rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article plusieurs aticles traitant du sujet	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Chapitre : ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 à 34	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, la plate-forme de déchets verts était bien approvisionnée alors qu'elle n'a pas été autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-6 (abrogé)
Thème(s) : Situation administrative, Extension non autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Présence de la plate-forme en partie basse
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection effectuée le 22/05/15, il avait été indiqué à l'exploitant par rapport du 01/10/15 : L'exploitation de l'installation soumise à autorisation (rubrique 2710.2) n'est donc actuellement couverte par aucune prescription ministérielle particulière (abrogation de l'arrêté du 2 avril 1997 au 1er juillet 2012) ou préfectorale spécifique en l'absence d'études d'impact et de danger. Notamment, les effets thermiques d'un éventuel incendie et moyens de prévention/protection/défense incendie, la rétention des d'eaux d'extinction, la compatibilité de la zone imperméabilisée de stockage et l'activité de broyage des déchets verts aux prescriptions du PPRI et PLU, l'incidence éventuelle sur la zone NATURA2000, la compatibilité des rejets aqueux au SDAGE n'ont pas été définis et ne sont pas encadrés par des prescriptions techniques adéquates telles que prévues par l'article L512-1 du code de l'environnement. Il lui avait donc été demandé : Compte tenu de ces éléments et en vue d'établir des prescriptions techniques adéquates, l'exploitant est invité à transmettre, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations dans les conditions et capacités mentionnées au récépissé du 3 avril 2013, une étude d'impact et une étude de danger comprenant les éléments prévus à l'article R512-6 du code de l'environnement.
Constats : Il a été constaté que l'activité de réception, regroupement et transit de déchets verts se poursuivait. De même, mais sans avoir été constaté, mais confirmé par l'exploitant, le broyage de déchets verts était effectué par campagne de 4 à 5 jours par an pour un tonnage avoisinant les 300 t/jour. L'exploitant a rappelé qu'à ce jour, il n'avait pas reçu de réponse écrite suite à son dossier déposé en 2016 et donc qu'il continuait cette activité.
Observations : En conséquence, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il va être proposé au préfet de prendre un arrêté complémentaire imposant, du fait de ne pas pouvoir autoriser la régularisation des activités de la plate-forme située en zone rouge du PPRI, le nettoyage et l'évacuation de toute installation ou stockage déchets verts ou autre pouvant nuire au bon écoulement des eaux de la rivière en cas de crue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Défense incendie et rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article plusieurs articles traitant du sujet
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie et rétention des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : voir demandes dans la prescription ci-dessous
Prescription contrôlée : Dans le rapport d'inspection du 01/10/15, plusieurs demandes ont été effectuées, à savoir : DEM3) S'assurer avec le concours du SDIS de l'accessibilité des différentes aires de stockage. DEM4) L'exploitant se rapprochera des services du SDIS pour s'assurer de l'accessibilité du point d'eau et des prises de raccordement éventuellement nécessaires. L'étude de danger présentera les moyens d'extinction nécessaires au vu du ou des événements majorants redoutés. DEM5) L'exploitant présentera au travers de l'étude de danger les dispositions qu'il entend prendre en vue de récupérer ou traitées les eaux d'extinction. Dans sa réponse en date du 11 avril 2016, l'exploitant indique : 1) avoir rencontré le SDIS sur le site le 02/06/15 pour valider le pompage dans la rivière, créer un plate-forme d'environ 4*8m en bord de rivière, et créer un portail d'accès pompier côté rivière. 2) mettre en place une bordure sur le tour de la plate-forme déchets verts pour contenir les eaux et les orienter vers un débourbeur déshuileur. 3) mettre en place une vanne d'isolement du réseau avant rejet au milieu naturel pour retenir les eaux sur site.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un relevé de décisions validé par le SDIS 24 suite à la rencontre du 02/06/15. Lors de l'inspection il a été remarqué la présence : 1) de l'avaloir, implanté au point bas du site, pour récupérer par partie les eaux de ruissellement, 2) de la vanne de fermeture manuelle destinée à interdire tout écoulement des eaux de la plate-forme vers la rivière transitant par le débourbeur déshuileur, 3) du portail d'accès à la zone susceptible d'être utilisée par les pompiers pour le pompage en eau à partir de la rivière. Cependant, les bordures destinées à piéger les eaux sur l'emprise du site avaient disparues. En cas d'incendie au regard du plan topographique adressé après l'inspection, il s'avère qu'une partie des eaux d'extinction s'écouleront directement dans la rivière. Enfin, la consigne spécifique relative à l'évacuation des déchets verts du site ou à leur déplacement temporaire sur la partie haute de la déchèterie, figurant dans l'étude de dangers de 2016, n'a pu être commentée car cette dernière n'est qu'orale.
Observations : L'exploitant reprendra contact avec le SDIS 24 afin de faire valider l'accès et la zone de pompage dans la rivière sous 2 mois. Dans le même temps, l'exploitant proposera à l'inspection des IC un programme de travaux nécessaire à la collecte des eaux de ruissellement de la totalité de la plateforme sans prendre en compte le stockage et le broyage de déchets verts qui ne sauraient être autorisés. Par ailleurs, une attention toute particulière sera portée au fait que ces aménagements en zone rouge du PPRi ne devront pas perturber le bon écoulement des eaux de la rivière en cas de crue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Chapitre : ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 à 34
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : voir demandes dans la prescription ci-dessous
Prescription contrôlée : Suite à l'inspection du 22/05/15, il a été demandé à l'exploitant par rapport du 01/10/15 : DEM6 : L'exploitant doit veiller au retour des BSDD complétés. DEM7 : L'exploitant mettra à jour le plan des réseaux en identifiant les secteurs collectés, les ouvrages de pré traitement et le point de rejet à la rivière Isle. Il s'assurera de la suffisance du réseau de collecte et des ouvrages de pré traitement au regard des volumes collectés. DEM9: Aménager un point de prélèvement d'échantillon et procéder à une analyse qualitative suivant les paramètres visés par l'arrêté. Dans sa réponse en date du 11/04/16 l'exploitant a fixé un échéancier pour chaque demande.
Constats : DEM 6 : L'exploitant a produit le BSDD n° SR 215 - 6872359.1.1-relatif à un mélange de déchets du séparateur en date du 02/02/22 dûment complété DEM 7 : le plan des réseaux, ne pouvant être présenté lors de l'inspection, a été transmis par courriel à l'inspecteur le jour même. DEM 9 : Le résultats des analyses effectuées en novembre 2022 a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de maintenance extincteurs. Dernière vérification : 29/06/2022 Vérifié en sortie de la plate-forme, accolé au bureau : extincteur 9 kg ABC
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet